

REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
VILLE DE SCHOELCHER



ARRETE N°050
PROROGANT L'ARRETE N°201 DU 29 SEPTEMBRE 2025 PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT A L'OCCASION DES TRAVAUX DE CONFORTEMENT PAR
PAROI CLOUEE SUR LA ROUTE DE RAVINE TOUZA (RC 22) SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER

- **Le Maire,**
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** le Code Pénal,
- **Vu** l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1 4^{ème} partie signalisation de prescription, et livre 5^{ème} partie, signalisation d'indication, des services et de repérage 7^{ème} partie, marques sur chaussée,
- **Vu** l'arrêté n°038-2026 portant délégation du Maire à Madame Yolène LARGEN-MARINE 1^{ère} Adjointe au Maire,
- **Vu** la demande de prorogation de l'arrêté de circulation n°201 formulée par la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique en date du 03 mars 2026,
- **Vu** l'arrêté n°201 en date du 29 septembre 2025,
- **Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion des travaux de confortement par paroi clouée sur la route de Ravine Touza (RC 22) au droit de la propriété de la famille ROSE sur le territoire de la Ville de Schoelcher,
- **Considérant** que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers,

ARRETE :

Article 1 :

A compter du 01 avril 2026, de 08h00 et ce jusqu'au 30 juin 2026, à 16h00, la circulation sur la route de Ravine Touza (RC 22) au droit de la propriété de la famille ROSE sur le territoire de la Ville de Schoelcher sera réduite à une seule voie et régulée par un alternat mis en place à l'aide de feux tricolores.

Article 2 :

La Police Municipale est chargée, en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Suite Arrêté n°050

Article 3 :

Toute contravention ou manquement aux dispositions fixées par le présent arrêté sera passible de sanctions pénales et administratives.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transcrit au Registre des Actes de l'exécutif et publié.

Ampliation sera adressée à :

- *Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schœlcher,*
- *Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,*
- *Madame la Directrice Réseaux, Environnement et Développement Durable*
- *Monsieur le Directeur des Services Techniques*

Fait à Schœlcher,
Le Maire,

Signé numériquement
À : SCHOELCHER (97233), FR
Le : 05/03/2026 14:00:02
VILLE DE SCHOELCHER (VILLE)
Adjoint délégué Maire
Yolène LARGEN

